

Séance du Conseil communal du 28 juin 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, MM. Clabots et Tollet, Mmes De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Pierson (à partir du point 3) et Hottart (à partir du point 5).

M. Stormme, Directeur général.

Excusées : Mmes van Zeebroeck, Pensis, de la Kethulle et Laurent.

Séance ouverte à 20h00.

Monsieur Dewilde n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 24 mai 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 mai 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que les interventions de Madame Van Heemsbergen, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Cordier ; Considérant que Monsieur Cordier dépose un amendement visant à supprimer la mention d'une intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre à l'entame du Conseil communal, que cet amendement est approuvé par 11 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Mmes Van Heemsbergen et Henrard, M. Ferrière) et 5 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mmes De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre et M. Desmet) ; Considérant que la version amendée est ensuite elle-même approuvée par 11 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Mmes Van Heemsbergen et Henrard, M. Ferrière) et 5 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, Mmes De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre et M. Desmet) ; **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 mai 2022 tel que modifié.

01. Administration générale - Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Fanny Coisman, élue de la liste A.C#BOURGMESTRE, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, démissionne, par courrier du 7 juin 2022, de son mandat de Conseillère communale ; Entendu les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Fanny Coisman de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

02. Administration générale – Désistements – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Fanny Coisman de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Considérant que Monsieur Guillaume Van Meerbeeck et Monsieur Michel Jonckers, suppléants de la liste A.C#BOURGMESTRE en ordre utile successif pour remplacer Madame Fanny Coisman au Conseil communal, ont renoncé au mandat de Conseiller qui leur revient par suite des élections du 14 octobre 2018 ; **PREND ACTE** du fait que Monsieur Guillaume Van Meerbeeck et Monsieur Michel Jonckers, renoncent au mandat de Conseiller communal.

03. Administration générale - Installation d'un Conseiller – Prestation de serment.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Fanny Coisman ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile de la liste A.C#BOURGMESTRE, à savoir Monsieur Nicolas Pierson ; Considérant que Monsieur Nicolas Pierson n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Monsieur Nicolas Pierson prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

04. Administration générale - Démission d'une Conseillère communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Madame Charlotte Vanbever, élue de la liste EQUIPE, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau,

démissionne, par courrier du 16 mai 2022, de son mandat de Conseillère communale ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Charlotte Vanbever de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des mandats qui en dérivent.

05. Administration générale - Installation d'un Conseiller – Prestation de serment.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de Madame Charlotte Vanbever ; Considérant que le mandat vacant revient au suppléant en ordre utile de la liste EQUIPE, à savoir Monsieur Alain Hottart; Considérant que Monsieur Alain Hottart n'a jusqu'à ce jour pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de même qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que Monsieur Alain Hottart prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». Il est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

06. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1^{er} qui prescrit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit ; Vu ledit rapport annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; **PREND ACTE** du rapport de rémunération annexé à la présente délibération.

07. Administration générale - Bibliothèques - Dépôt de livres – asbl Promolecture (Service itinérant de lecture publique Place aux livres) – Convention de prêt – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que l'asbl Promolecture (Service itinérant de lecture publique Place aux livres) prête gratuitement 100 documents (albums, petits romans, bandes dessinées et mangas), à titre de prêt temporaire, pour une période de 6 semaines à partir du 5 juillet 2022 ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de prêt entre l'asbl Promolecture (Service itinérant de lecture publique Place aux livres) et l'Administration communale de Grez-Doiceau (bibliothèque) pour ce prêt temporaire ; Considérant que ce prêt de livres sera utilisé lors des plaines communales ; Considérant que l'Administration communale s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le règlement de prêt repris dans la convention ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention de prêt entre l'asbl Promolecture (Service itinérant de lecture publique Place aux livres) et l'Administration communale de Grez-Doiceau (bibliothèque) pour le prêt de 100 livres à titre de prêt temporaire pour une période de 6 semaines à partir du 5 juillet 2022. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée.

08. Administration générale - ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 2022 à 18h30 au siège social de l'Intercommunale située route de Gembloux, 2 à 1450 Chastre ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Madame Henrard ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du 29 juin 2022, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte	Unanimité		
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – Décision	Unanimité		

3.	Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation	Unanimité		
4.	Modification des statuts de l’Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale	Unanimité		
5.	Comité de rémunération – Rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption	Unanimité		
6.	Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte - Ultérieurement	Unanimité		
7.	Rapport de gestion du Conseil d’administration – approbation	Unanimité		
8.	Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte	Unanimité		
9.	Rapport prescrit par l’article L6421-1 – Présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte	Unanimité		
10.	Rapport du Comité d’audit – prise d’acte	Unanimité		
11.	Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation	Unanimité		
12.	Rapport d’activité 2021 – approbation	Unanimité		
13.	Décharge aux administrateurs – décision	Unanimité		
14.	Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	Unanimité		
15.	Participation aux Assemblées générales – représentation de l’ISBW – appel aux candidatures	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l’Intercommunale précitée.

09. Administration générale - Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet du Green Corner festival de Nethen - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d’approuver le principe d’aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d’ouverture au monde et d’adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par l’Asbl Optimal Events visant à organiser un festival « zéro déchet » dénommé « Green Corner » qui se déroulera le 25 juin 2022 ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 25 novembre 2022, une aide financière ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis par mail en date du 20 mai 2022 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu’encourager un tel projet en le soutenant financièrement rencontre l’intérêt communal ; Considérant que les crédits sont prévus sous l’article 76101/321-01 du budget 2022 ; Vu l’avis de légalité sollicité le 10 juin 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 juin 2022 ; Entendu l’exposé de Madame Romera ainsi que l’intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré, par 12 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, Henrard, MM. Ferrière) et 7 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d’Aspre et MM Desmet, Pierson et Hottart) ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d’octroyer à l’Asbl Optima Events, rue Constant Legrève, 27 à 1300 Limal participant au projet Green Corner festival de Nethen, une aide financière de 680,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d’avance, le montant de la deuxième tranche du subsidie étant versé après remise et présentation d’un rapport d’activités conforme au règlement d’octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu’au département Finances.

10. Administration générale - Soutien aux projets de groupes de jeunes – Projet de camp des Pionniers de l'Unité Saint-Etienne de Bossut - Aide au développement de l'activité sociale, sportive et culturelle en Espagne – Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 28 mai 2019 décidant notamment d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement y relatif ; Vu le projet présenté par les Pionniers de l'Unité Saint-Etienne de Bossut ayant pour but d'aider au développement de l'activité sociale, sportive et culturelle, tout en favorisant la réhabilitation d'un ancien village médiéval et de permettre des échanges entre jeunes venant de différents endroits de l'Europe ; Attendu que les organisateurs sollicitent, dans leur courrier du 20 mars 2021, une aide financière d'un montant de 1.000,00 € ; Considérant que le projet satisfait aux différents critères et objectifs définis dans la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 ; Vu les avis positifs transmis par mail en date du 20 mai 2022 par le Conseil Communal Consultatif de la jeunesse « CCCJ » ; Considérant dès lors qu'il peut rentrer dans l'intérêt général de la commune d'encourager un tel projet en le soutenant financièrement ; Considérant que les crédits sont prévus sous l'article 76101/321-01 du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 juin 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 10 juin 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'octroyer aux pionniers de l'Unité Saint-Etienne de Bossut participant au projet « d'aide au développement de l'activité sociale, sportive et culturelle en Espagne », une aide financière de 290,00 €. **Article 2** : de prévoir le versement de 50 % de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport d'activités conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre cette décision aux demandeurs ainsi qu'au département Finances.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche – Elections 2022 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la fabrique d'Eglise Saints Joseph et Pierre de Doiceau – Gastuche le 3 avril 2022 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Nicolas Dierckx de Casterle) et secrétaire (Philippe Vandermensbrugge) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de 1 membre du bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Philippe Vandermensbrugge pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2025 ;
- du bureau des Marguilliers nommant ses Président (Monsieur Nicolas Dierckx de Casterle), Trésorier (Monsieur Patrick Lethe) et Secrétaire (Monsieur Philippe Vandermensbrugge) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2023 ;

PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 21 avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 25 avril 2022, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 23 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 8.121,69€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut et à 1.782,21 € le montant de l'excédent ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 24 mai 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 24 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 25 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 24 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 10.609,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes : 15.387,18€

Dépenses : 13.604,97€

Boni : 1.782,21€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 19 avril 2022 et parvenue à l'administration communale le 19 avril 2022, le budget 2022 et un projet de décision ; Vu sa délibération du 19 avril 2022 décidant de modifier sa décision du 12 octobre 2021 ; Vu le courrier du 1^{er} juin 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 4.000,00 € les dépenses liées à la célébration du culte après la modification n°1 du budget 2022 (ajustements divers) de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez, le calcul du déficit présumé de l'exercice 2022 d'un montant de 7.483,12€ restant approuvé ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 08 juin 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 08 juin 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 -juin 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 09 juin 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, à l'issue de laquelle, suite au remboursement de capitaux (R23) et au transfert de celui-ci à l'article D61 (autres dépenses extraordinaires), se clôture en recettes et en dépenses à 31.213,00 € grâce à une intervention communale de 5.747,88 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2022 – Modification budgétaire n°1 – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 approuvant le d'approuver le budget 2022 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 20.537,07 € grâce à une intervention communale de 18.551,89 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise **Saint Jean-Baptiste à Nethen** le 18 mai 2022 et parvenue à l'administration communale le 19 mai 2022, le budget 2022 et un projet de décision ; Considérant que la modification budgétaire a pour but de permettre à la fabrique d'église d'acquérir une tondeuse pour le presbytère ; Considérant que les curés et desservants sont personnellement tenus de supporter les charges locatives du presbytère ; Considérant que la tonde du jardin du presbytère incombe à son occupant ; Considérant dès lors que l'Administration communale ne peut intervenir dans l'acquisition d'une tondeuse destinée à l'entretien du jardin du presbytère ; Vu la délibération de la Fabrique d'église du 18 mai 2022 décidant de modifier sa décision du 27 octobre 2021 ; Vu le courrier du 16 mai 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles ; Vu l'avis du Directeur général ; Vu l'avis du Directeur financier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de ne pas approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique St Jean-Baptiste

à Nethen, laquelle se clôture en recettes et en dépenses à 20.537,07 € grâce à une intervention communale de 18.551,89 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Energie/Environnement - (TP2022/106) - Marché de services relevant du service extraordinaire : Recours à une firme pour la réalisation d'un audit énergétique des bâtiments communaux – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 8 § 1^{er} et 29/1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant le souhait de réaliser des rénovations énergétiques des bâtiments communaux ; Considérant que pour mener ce projet à terme, il y a lieu de s'adjoindre les services d'une firme extérieure dont la mission consisterait en l'audit énergétique des bâtiments communaux ; Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € HTVA, soit 70.000,00 € TVA de 21% incluse ; Considérant que ce montant de 57.851,24 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 879/72460 :20220040.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 15 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15 juin 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques respectives du Directeur général et du Directeur financier remises dans leurs avis de légalité du 15 juin 2022 ; Considérant que Madame Mikolajczak dépose un amendement visant à étendre l'objet du marché en y intégrant l'élaboration d'une stratégie globale de gestion des bâtiments communaux ; Considérant qu'à la suite du dépôt de cet amendement Monsieur Francis demande une suspension de séance afin de permettre une concertation sur ledit amendement, qu'un consensus se dégage au sein du Conseil communal afin de ne pas modifier le cahier spécial des charges mais de traiter la question soulevée par l'amendement au sein de la commission Travaux ; que l'amendement ainsi amendé est adopté à l'unanimité ; Considérant que la Commission Travaux sera réunie pour réfléchir à l'élaboration d'une stratégie globale ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'une firme extérieure afin de réaliser un audit énergétique des bâtiments communaux. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 70.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de réunir la commission des Travaux afin d'y mener une réflexion sur l'élaboration d'une stratégie globale pour la gestion des bâtiments communaux.

16. Finances publiques - CPAS – Compte annuel - Exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1321-1 ; la loi du 08 juillet 1976 en ses articles 24, 26, 26bis, 87, 88, 89, 90, 94 et 111 ; Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) pour l'exercice 2021 dressés par Madame Muriel Godhaird, Directrice financière du CPAS, et arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale le 24 mai 2022 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 01/06/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 01/06/2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les

interventions de Monsieur Desmet et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 contre (Mmes de Coster-Bauchau, De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre et MM Desmet et Pierson) ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés comme suit :

Compte budgétaire	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		7.278.882,20	718.651,76
Non valeurs et irrécouvrables	=	0,93	0,00
Droits constatés nets	=	7.278.881,27	718.651,76
Engagements	-	6.423.946,06	713.707,34
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		854.935,21	4.944,42
Négatif			
Engagements		6.423.946,06	713.707,34
Imputations comptables	-	6.400.285,95	228.794,94
Engagements à reporter	=	23.660,11	484.912,40

Droits constatés nets		7.278.881,27	718.651,76
Imputations	-	6.400.285,95	228.794,94

Résultats comptables de l'exercice			
Positif	=	878.595,32	489.856,82
Négatif			

<i>BILAN</i>	
Actif	10.912.256,18
Passif	10.912.256,18

<u>COMPTE DE RESULTATS</u> <u>(avant affectation du boni de l'exercice)</u>	
Produits	6.869.962,56
Charges	<u>6.865.388,04</u>
Résultat de l'exercice :	4.574,52

17. Finances publiques - Achat groupé dans le cadre des assurances par la s.c.r.l. IPFBW – Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances 2023-2026 - Adhésion communale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de retirer ce point de l'ordre du jour.

18. Finances publiques – Compte 2021 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté pris en séance du 10 juin 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation du compte 2021 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit compte par l'autorité de tutelle.

19. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Rue de Hamme-Mille, 20 – Emplacement de stationnement pour personnes handicapées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1er

décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu la demande introduite auprès de l'administration communale; Considérant le manque de place sur le parking public face aux numéros 14 à 22 de la Rue de Hamme-Mille ; Considérant que la demande est complète pour approbation à la tutelle ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 13/06/2022 ; Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : Rue de Hamme-Mille, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, face au n°20, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés Type VII d, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ». **Article 2** : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Mobilité - Sécurité routière - Point supplémentaire à l'ordre du jour – Appel à manifestation d'intérêt relatif aux marquages spécifiques aux abords des écoles lancé par la Région wallonne -Adhésion.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que l'amélioration de la sécurité routière aux abords des écoles est issue d'une volonté politique mais découle principalement d'une préoccupation citoyenne ; Considérant qu'à la suite d'une consultation lancée dans le cadre des Etats généraux de la Sécurité routière en 2020, deux mesures ont été mises en évidence : la sécurisation des routes et l'augmentation des infrastructures adaptées aux usagers vulnérables ; Considérant que pour montrer à l'automobiliste qu'il circule dans une zone dans laquelle il est fondamental d'être vigilant à la présence d'enfant, il est opportun d'investir dans un nouveau type d'aménagement ; Considérant que par conséquent, la Ministre wallonne en charge de la sécurité routière a transmis aux pouvoirs locaux une circulaire ministérielle relative au renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords des écoles du réseau de voiries communales ; Considérant que la présente circulaire vise à informer les pouvoirs locaux sur les principes et sur la répartition des charges relatives à l'aménagement de zones 30 aux abords d'écoles intégrant du marquage coloré ; Considérant les consignes données concernent les écoles maternelles et primaires implantées le long de voiries communales ; Considérant qu'afin d'encourager les pouvoirs locaux à réaliser, d'ici fin 2023, un type de marquage qui renforce la visibilité des zones 30 abords d'écoles, un soutien financier est mis en place et concernent toutes les communes wallonnes ; Considérant que le message à l'adresse des usagers se veut progressif, ce qui rend nécessaire la subdivision de la zone d'abords école en trois parties : une zone d'entrée, une zone de rappel et une zone d'éveil ; Considérant que la Wallonie intervient dans le financement des projets conformes au modèle décrit ci-dessus et que la dépense totale est subsidiée à 80% avec un plafond de 5000 € par école ; Considérant que la Wallonie offre à toutes les communes la possibilité d'adhérer à une centrale d'achat initiée et pilotée par le SPW Mobilité Infrastructure qui lance un appel à manifestation d'intérêt arrivant à échéance le 31 juillet 2022 ; Considérant qu'un arrêté de subvention sera notifié aux communes au plus tard le 15 novembre 2022 ; Considérant que les communes seront responsables du suivi technique et administratif des travaux et de leur mise en œuvre et qu'elles s'engageront à terminer les travaux et à transmettre les pièces justificatives avant le 31 janvier 2024 ; Considérant l'avis favorable sous réserve du Directeur financier en date du 17 juin 2022 ; Considérant que le point déposé par le groupe Alliance communale vise à décider d'adhérer à cet appel à manifestation d'intérêt via une déclaration d'intention et à charger le Collège d'introduire le dossier de la commune de Grez-Doiceau au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le guichet des pouvoirs locaux accompagné de la délibération du Collège communal qui valide cette déclaration d'intention au plus tard pour le 31 juillet 2022 ; Considérant que Monsieur Dewilde dépose un amendement visant à modifier le dispositif initialement prévu, que cet amendement fait l'objet d'un vote et est approuvé à l'unanimité, le texte amendé étant lui-même approuvé ensuite à l'unanimité ; Entendu l'exposé de Madame van Hoobrouck d'Aspre ainsi que les interventions de Monsieur Dewilde, de Monsieur Tollet, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots et de Madame Mikolajczak; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer à cet appel à manifestation d'intérêt via une déclaration d'intention. **Article 2** : de charger le groupe Alliance Communale, porteur du point,

- d'analyser la faisabilité et l'opportunité des 7 sites proposés,
- d'évaluer l'impact budgétaire (de l'investissement et du récurrent sur 3 années),
- de préciser le nom des voiries retenues et de concevoir le dossier de la commune au plus tard pour le 12 juillet 2022.

Article 3 : une fois le dossier constitué et transmis, de charger le Collège de l'introduire au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le guichet des pouvoirs locaux accompagné de la délibération du Collège communal qui valide cette déclaration d'intention au plus tard pour le 31 juillet 2022.

21. Patrimoine - Feux de chantier – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que des feux de chantier, répertoriés en comptabilité sous le numéro 0630219909500011 ne sont plus utilisés ; Considérant, dès lors, que les feux de chantier doivent être déclassés en vue de leur revente ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 16 mai 2022, Vu l'avis favorable du Directeur général du 16 mai 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 17 mai 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 17 mai 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'ordonner le déclassement des feux de chantier (0630219909500011). **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré les feux de chantier, dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

22. Patrimoine - Zone communautaire de la Zacc de Gastuche – Bail emphytéotique au profit du CPAS – Autorisation de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 28 juin 2016 octroyant un bail emphytéotique au profit du CPAS sur un terrain situé dans le site du « Domaine des Vallées » composé des parcelles section E numéros 0400AP0000, 0473P0000, 0471AP0000, 0474P0000, 0401AP0000, 0472P0000, 0471BP0000, 0470CP0000, 0401/02KP0000, 0435/02AP0000 partie, 0401/02DP0000, 0402GP0000, 0402HP0000 partie, 0403P0000, 0401/02EP0000, 0400BP0000, 0405DP0000, 0475S2P0000, 0401/02CP0000, étant dans le périmètre du permis d'urbanisation, le terrain d'espace communautaire repris sous lot 166 à l'acte de division reçu par le notaire associé Benoît Colmant, à Grez-Doiceau le 27 octobre 2015, pour une contenance selon mesurage de 52 ares 89 centiares et cadastré sous le numéro 511 G 2 P0000 ; Vu le bail emphytéotique signé en date du 26 avril 2017, spécialement son article 8 qui stipule : « L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire. » Vu sa délibération du 26 avril 2022 relative à la participation de la commune de Grez-Doiceau au Plan de la Wallonie visant à créer des places d'accueil supplémentaires ; Considérant que dans le cadre de la réflexion qui est menée actuellement, le CPAS de Grez-Doiceau souhaite se ménager la possibilité de céder le cas échéant tout ou partie de son droit d'emphytéose à un tiers pour la partie du terrain non utilisée actuellement en vue d'y construire une crèche ; Attendu que les délais d'introduction des dossiers sont très courts et qu'il convient de se prononcer rapidement sur cette option ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Messieurs Pierson, Desmet, de Madame de Coster Bauchau, de Madame De Greef et de Monsieur Ferrière ; Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots et Tollet, Van Heemsbergen, Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre et MM. Desmet et Pierson); DECIDE : **Article 1** : d'autoriser le Centre public d'Action Sociale de Grez-Doiceau à céder le cas échéant tout ou partie de son droit d'emphytéose à un tiers pour la partie du terrain non utilisée actuellement en vue d'y construire une crèche. **Article 2** : de confirmer qu'il y aura absence de solidarité du cédant vers le cessionnaire.

23. Personnel - Adhésion à la centrale de marchés du SPF – 2^{ème} pilier de pension pour le personnel contractuel.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-3 et L3122-2.4^o d) ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2,47 et 129 ; Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ; Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ; Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ; Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ; Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé

de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ; Vu l'avis motivé de la réunion de concertation du 26 avril 2022 ; Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ; Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 juin 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur financier ; Après en avoir délibéré à l'unanimité ; **DECIDE: Article 1** : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune **Article 2** : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération. **Article 3** : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption conformément à l'article L3122-2 4° d) du CDLD.

24. Sport – Droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau ; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration de la RCA du 02 juin 2022 qui conclut à une augmentation du tarif horaire de 10 %, à la création d'un abonnement pour 10 séances valable 4 mois pour la pratique du badminton et à la perception d'un droit d'accès par vestiaire pour les utilisateurs qui n'occupent pas un espace sportif intérieur de 5 € la séance ; Vu la grille tarifaire annexée à la présente délibération ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 08 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 08 juin 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la nouvelle grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

25. Sport – Construction d'un skate-park au Stampia – Demande de subside pour une infrastructure sociale de quartier – Accord de principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 ; Vu le décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Considérant que, suite à sa décision du 09 février 2021 ayant pour objet la construction d'un skate-park, il y a lieu de procéder à la demande de subside pour une infrastructure sociale de quartier ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de marquer son accord sur l'introduction d'une demande de subside pour une infrastructure sociale de quartier. **Article 2** : de charger le Collège communal du suivi du dossier et notamment l'introduction de cette demande via le Guichet des pouvoirs locaux de Wallonie.

26. Sport – Construction d'un skate-park au Stampia – Projet de composition du conseil des utilisateurs – Désignation des représentants du Conseil communal – Validation de la composition du Conseil des utilisateurs.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 ; Vu le décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Considérant que, suite à sa décision du 09 février 2021 ayant pour objet la construction d'un skate-park, il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil des Utilisateurs qui validera le programme d'animation du futur skate-park et permettra d'introduire une demande de subvention d'infrastructure sociale de quartier ; Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022 désignant comme représentants des riverains :

- Forget Jean, rue du Stampia 37, 1390 Grez-Doiceau ;
- Antoine Joëlle, rue du Stampia 64, 1390 Grez-Doiceau ;
- Persoons Christiane, rue du Stampia 68, 1390 Grez-Doiceau.

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022 désignant comme représentants des utilisateurs :

- de Streeel Gilles, rue des Campinaires 32, 1390 Grez-Doiceau ;
- Lemaire Maxime, rue du Chauffour 10, 1390 Grez-Doiceau.

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2022 de désigner comme représentant de la Commune :

- Schillings Nicolas, place Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau.

Considérant que les autres représentants du Conseil des utilisateurs sont à désigner par et parmi les Conseillers communaux, de manière équitable, à savoir un membre par liste électorale ; Considérant que chaque liste pouvant élire son représentant, 5 postes sont donc à pourvoir ; Considérant que le groupe Equipe renonce provisoirement à désigner un représentant ; Dès lors, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : sont élus représentants du Conseil communal au Conseil des utilisateurs du skatepark du Stampia :

- Madame Marie-Caroline Mikolajczak ;
- Madame Julie Romera ;
- Monsieur Pascal Goergen ;
- Monsieur Dimitri Dewilde.-

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des autres membres du Conseil des Utilisateurs pour information.

27. Travaux publics (TP2022-080) - Achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux par la s.c.r.l. IPFBW - Cahier spécial des charges - Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux 2022-2025- Adhésion communale – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-7 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Considérant que la s.c.r.l. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), a conclu un marché avec la S.A. Bpost pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ; Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre de services postaux définissant les objectifs et mission de chacune des parties dans le cadre de ce marché de services postaux ; Vu le cahier spécial des charges n° *MP-IPFBW/PO/Services Postaux 2021* approuvé par le Conseil d'administration de l'IPFBW ; Considérant que l'adhésion de la Commune à ce marché de services postaux permettrait de soulager le service technique, qui actuellement, se charge quotidiennement de l'enlèvement du courrier à l'Administration Communale pour le déposer ensuite au bureau de poste de Grez-Doiceau ; Considérant que la Commune s'orienterait vers la formule proposant uniquement l'enlèvement quotidien du courrier sortant par la S.A. Bpost, que le service du secrétariat continuerait à se charger de l'affranchissement de celui-ci ; Considérant que les coûts liés à ce marché de services relèvent du service ordinaire des exercices 2022 à 2025 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 16 mai 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 mai 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 mai 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer au marché d'achat groupé de services postaux organisé par l'IPFBW scrl et de faire participer la Commune de Grez-Doiceau à l'opération. **Article 2** : d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux services postaux dans le cadre du marché lancé par l'intercommunale précitée. **Article 3** : d'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des services postaux. **Article 4** : de transmettre un exemplaire des présentes décisions au mandataire désigné par ladite convention, la scrl IPFBW, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

28. Travaux publics (TP2022/094) – Marché public de travaux relevant du service extraordinaire – Projet PCDR – fiche n° 18 « Rénover les espaces de jeux existants sur la Commune » - Aménagement d'un espace de rencontres et de convivialité – Plaine de Jeux - PISQ Hèze – Principe, estimation, mode de passation du marché et fixation de la date ultime de remise des offres.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant que le projet d'aménagement d'un espace de rencontre et de convivialité s'inscrit dans la fiche projet n°18 « Rénover les espaces de jeux existants sur la Commune » du PCDR 2012-2022 ; Considérant que la réalisation de cette mission s'inscrit dans le PST et répond à l'objectif stratégique « placer le citoyen au cœur de la vie communale » et à l'objectif opérationnel de relancer le PCDR ; Vu le cahier spécial des charges de travaux, l'inventaire estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de

Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 107.600,00 € HTVA, soit 130.196,00 € TVAC, arrondis à 131.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 107.600,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 765/72160 :20220046.2022 du service extraordinaire du budget 2022, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 03 juin 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 juin 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 131.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1^o a) (le montant de ce marché étant inférieur à 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

29. Travaux publics - Plan d'Investissement communal 2022-2024 – Liste des projets d'investissement : -
Approbation - Désignation en tant qu'auteur de projet et cession de la maîtrise d'ouvrage à l'InBW.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 § 1^{er} ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4^o et D. 344,9^o ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu sa délibération du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 ; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé ; Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux (PIC) 2022-2024 ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie – DGO 1 Département des Infrastructures subsidiées – signifiant que la Commune de Grez-Doiceau bénéficiera d'un subside de **699.301,26 €** pour la mise en œuvre de son PIC relatif à la programmation 2022-2024 ; Attendu que l'Administration communale a un délai de six mois pour introduire la proposition d'investissement communal à partir de la réception de la circulaire ; Attendu que dans le cadre de l'élaboration du PIC 2022-2024 (voiries-égouttages, bâtiments, éclairage public), il y a lieu notamment de retenir comme investissements éligibles :

- la rue de Weert-St-Georges (égouttage le long du ruisseau St-Jean – dossier exclusif), dans la prolongation du PIC 2017-2018 visant la pose du collecteur de la Néthen et des égouttages y associés ;
- la rue de Tirlemont, réfection de la voirie et pose d'un tronçon d'égouttage manquant (dossier conjoint) ;
- la rue de Bossut, réfection de la voirie ;

Considérant que le projet complet est à réaliser pour la rue de Weert-St-Georges ainsi que pour la rue de Tirlemont ; Attendu que les honoraires de l'In.BW dans le cadre d'un dossier conjoint sont fixés à 10% du montant des travaux pour la partie voirie, qu'ils comprennent la direction et la surveillance du chantier, ainsi que la coordination sécurité-santé ; Attendu que dans le cadre d'un dossier exclusif d'égouttage, les frais d'honoraires sont pris en charge par la SPGE ; Considérant qu'en vertu de la convention précitée, les règles de marchés publics ne sont pas d'application (relation « in house ») ; Considérant que l'investissement porte sur l'étude et le suivi des chantiers d'égouttage exclusif et du dossier conjoint pour les deux dossiers précités ; Considérant que le montant des honoraires de l'In.B.W. ne peut être connu précisément car ces honoraires dépendront directement du montant des travaux de voiries à charge de la commune ; Considérant que l'investissement (honoraires) est estimé à 60.000,00 € HTVA, soit 72.600 € TVAC arrondis à 75.000 € ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement relèvent du service extraordinaire du budget 2022 et seront prévus sous l'article 421/733-60 par voie de modification budgétaire n° 2 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 13 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 juin 2022 et rendu favorable par le Directeur

financier en date du 13 juin 2022 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'arrêter la liste des projets d'investissement suivants :

- travaux d'aménagement et d'égouttage de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;
- travaux d'aménagement de la voirie dénommée rue de Bossut ;
- création d'un égout en fond de jardin rue de Weert-Saint-Georges.

Article 2 : de désigner l'In.B.W. en qualité d'auteur de projet pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-St-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont dans le cadre de l'élaboration du PIC 2022-2024 et de la fiche projet à réaliser. **Article 3** : de céder la maîtrise d'ouvrage à l'In.B.W. pour les deux dossiers d'égouttage et de réfection de voirie où l'intercommunale se verra confier l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution de ce projet. **Article 4** : de transmettre la présente et ses justificatifs à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 4° g. du CDLD. **Article 5** : de transmettre postérieurement à l'envoi à la tutelle, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

30. Travaux publics (TP2022/099) – Cours d'eau non navigables sous gestion communale – Centrale d'achat sous forme d'accord cadre relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orages et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau via la Province du Brabant Wallon- Cahier spécial des charges - Convention d'adhésion – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Considérant que la Province du Brabant Wallon a conclu un marché avec la S.A. ECCOCUR pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ; Vu la décision du Conseil Provincial du Brabant Wallon du 29 avril 2021 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord cadre de travaux à destination des communes du Brabant Wallon relative aux travaux d'entretien et aux petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orages, ainsi qu'à la coopération avec la Province du Brabant Wallon pour l'exécution des travaux ; Vu le cahier spécial des charges n° 21.100 approuvé par le Conseil Provincial du Brabant Wallon ; Considérant la nécessité d'adhérer à ce marché accord-cadre initié par la Province du Brabant wallon afin de pouvoir procéder à des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non navigables sous gestion communale situés sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que les coûts liés à ce marché de travaux relèvent du service ordinaire des exercices 2022 à 2025 ; Considérant que le montant estimatif global annuel de la dépense s'élève à 15.400,00 € HTVA, soit 18.634,00 € TVAC, arrondis à maximum 20.000,00 € (soit une dépense annuelle pour 2022 : 10.000,00 € TVAC et de 2023 à 2025 : 20.000,00 € TVAC) ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 482/140-06 du service ordinaire du budget 2022, 2023,2024 et 2025 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 13 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 juin 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 13 juin 2022 ; Considérant que ce dossier complet sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° d) du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'adhérer au marché cadre relatif à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau sous gestion communale, des bassins d'orages et des petits ouvrages en bordure ou sur cours d'eau via la Province du Brabant Wallon organisé par la Province du Brabant Wallon. **Article 2** : d'approuver le montant estimatif global de la dépense à 70.000 € TVAC. **Article 3** : de transmettre un exemplaire des présentes décisions au mandataire désigné par ladite convention, la Province du Brabant Wallon, Service de gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâti, Bâtiment Vinci, Avenue Edison, 12 à 1300 Wavre.

31. Travaux publics (TP2022/100) – Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un véhicule électrique – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule 100 % électrique type fourgonnette tôle pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique communal ; Considérant que ce nouveau véhicule sera destiné aux contremaitres et brigadier ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;
- Objectif stratégique : 9 - Favoriser et stimuler la transition énergétique
- Objectif opérationnel : 3 - Faire évoluer la flotte de véhicules communaux

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 42.000,00 € HTVA, soit 50.820,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 53.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 40.000,00 € HTVA, soit 48.400,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 500,00 € HTVA/an, soit 2.000,00 € HTVA ou 2.420,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 42.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-52:20220017.2022 au service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 13 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 juin 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 13 juin 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des différentes remarques du directeur financier émises dans son avis de légalité du 13 juin 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^oa. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Monsieur Desmet ; Après en avoir délibéré ; par 17 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes De Greef, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Pierson), une voix contre (M. Tollet) et une abstention (M. Hottart) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule électrique de type fourgonnette tôle. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 50.820,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 48.400,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 2.420 € TVAC.

Le montant global estimatif de la dépense est arrondi à 53.000,00€ TVAC. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

32. Travaux publics (TP2022/103) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Réfection de la passerelle dite des « Grosses Pierres » : Principe, cahier spécial des charges, métré et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de la passerelle dite des Grosses Pierre qui enjambe le cours d'eau de deuxième catégorie le « Pietrebais », afin de

garantir une stabilité et une sécurité sur les voiries communales ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- objectif stratégique n° 6 : Maintenir un cadre de vie sain et de qualité ;
- objectif opérationnel n° 7 : Améliorer les voiries et les bâtiments communaux ;

Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 33.000,00 € HTVA, soit 39.930,00 € TVA de 21% comprise, arrondis à 40.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 33.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits sous l'article 482/731-60:20220059.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 14 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 juin 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 14 juin 2022 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques émises lors de l'avis de légalité en date du 14 juin 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection de la passerelle dite des « Grosses Pierres » située sur le Piétrebais. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 40.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

33. Travaux publics - (TP2022/102) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Couverture du silo à sel – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de couvrir le silo de sel d'un toit mobile afin de pérenniser le stock et sécuriser la manipulation de l'accessibilité au silo ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 6. Maintenir un cadre de vie sain et de qualité ;
- Objectif opérationnel : 4. Favoriser la pérennité des bâtiments ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition d'un toit mobile s'élève à 45.450,00 € HTVA, soit 54.994,50 € TVA de 21% incluse, arrondis à 55.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 45.450,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/724-60:20220014.2022 au service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 14 juin 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 juin 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 14 juin 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un toit mobile pour couvrir le silo à sel situé rue du Péry. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 55.000,00 €

TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense relative à l'acquisition d'un toit mobile pour couvrir le silo à sel situé rue du Péry, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Séance levée à 23h35.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,